



# Champ de foire



## Situation

La commune d'Ecouché se situe au nord du département de l'Orne à 7 km à l'ouest d'Argentan et à 32 km à l'est de Flers. Le champ de foire se trouve à l'est du bourg.



Le champ de foire et le monument aux morts

DREAL/P. Gallineau

### Typologie

Alignement d'arbres

### Commune concernée

Ecouché

### Surface

2 ha

### Date d'inscription

Arrêté du 4 janvier 1943

## Histoire

Le champ de foire est un lieu très populaire d'Ecouché. Chaque année, en septembre, s'y tient la foire de l'Angevine, ancienne fête bovine. La place et la route, depuis la rue Dodemau jusqu'à la RN 24 bis, sont inscrites parmi les sites en janvier 1943. Comme bien d'autres sites protégés pendant l'occupation, l'administration des Beaux-Arts a certainement souhaité préserver les magnifiques arbres, entourant le champ de foire, menacés d'être transformés en bois d'œuvre

ou en bois de chauffage. Le rapport de l'inspecteur de l'époque mentionne que « la présence permanente de véhicules gardés par les troupes d'occupation lui interdit d'en faire un croquis. ».

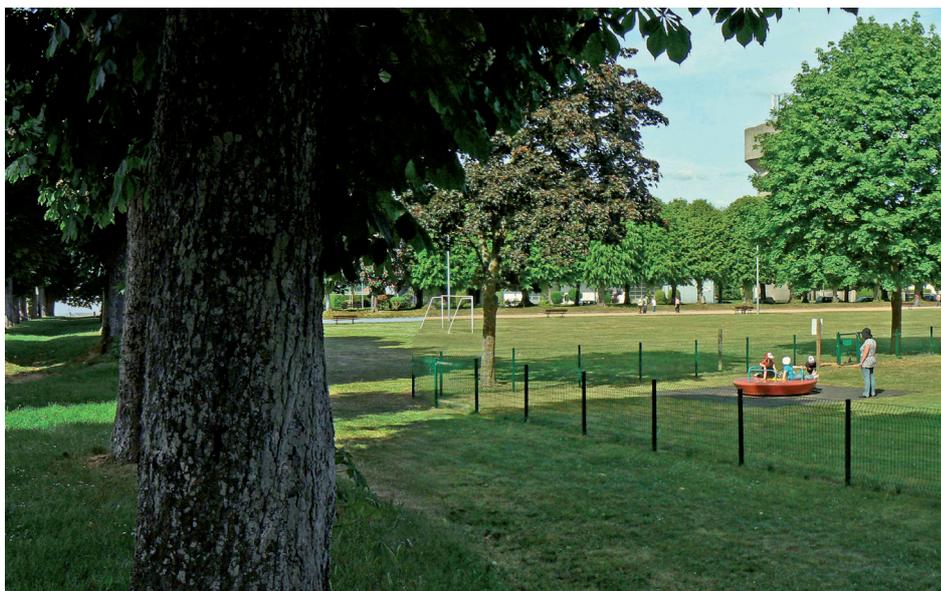


ECOUCHE (Orne) — Champ de Foire

Le champ de foire au milieu du XX<sup>e</sup> siècle

Droits Réservés

Le champ de foire est alors un vaste trapèze de 1,65 ha. Sa surface en herbe sert également de terrain de sports à l'école de garçons voisine. Devant celle-ci, le monument aux morts de la guerre de 14-18 se dresse sur le côté Est de la place. Une allée, bordée d'une double rangée de marronniers et d'ormes, fait le tour du champ de foire. En 1976, un autre rapport fait état de la dégradation du champ de foire. Un groupe scolaire en préfabriqué occupe une partie de l'espace. Les classes sont disposées le long de l'avenue Léon Labbé tandis que le reste de la place est réservé à divers équipements récréatifs et sportifs dont un terrain de football. Dans les années 1970, six pavillons sont construits le long de l'avenue du général Leclerc.



*Alignement de tilleuls et jeux d'enfants au sud-est*

DREAL/P. Galineau

## Le site

Si le champ de foire existe toujours, il n'est plus vraiment ce qu'il a été. Le long de l'avenue Léon Labbé, un talus enherbé est planté d'un double alignement de tilleuls. En contrebas, sur le champ de foire, un immense terrain de boules longe toute la rue. Au-delà, l'espace engazonné est occupé par divers espaces récréatifs : un terrain de football (au centre), des jeux pour enfants (au sud-ouest), un terrain de basket grillagé et cerné de deux haies de thuyas (centre sud). A l'est de l'espace, le monument aux morts s'élève toujours devant l'école reconstruite, de jeunes

marronniers ont été replantés le long de la rue Landais. Au sud, une haie de thuyas taillés sépare le champ de foire des pavillons de l'avenue du général Leclerc, construits dans le site. Il n'y a plus de plantations de l'autre côté des rues qui bordent l'espace. Désormais des bâtiments et des équipements communaux occupent les environs, seule la rue Daragon a conservé des maisons de villes aux façades banales.

## Devenir du site

La place du champ de foire est devenue, malgré la conservation de deux doubles alignements d'arbres, un espace récréatif du centre-ville qui ne présente plus beaucoup d'intérêt paysager. C'est désormais un grand square où rien n'est vraiment fait pour embellir l'espace. La multiplication des aménagements de jeux et de détente a banalisé le site. Que dire des pavillons construits en zone protégée ? La municipalité entretient l'espace et procède à quelques replantations sur le pourtour, mais sans véritablement essayer de rétablir l'ambiance d'un champ de foire, lieu de rassemblement des habitants, avec son vaste espace en herbe bordé d'alignements d'arbres.

- Les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux sont soumis à déclaration préalable auprès de l'administration 4 mois à l'avance. (Article L 341.1 et suivants et R 341.9 et suivants du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R 111.42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L 581.4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (article L 126.1 du code de l'urbanisme).